

RÉSUMÉ DU VOLUME

Coucoulès Phédon. «Les rues et les «ἔμβολοι» des villes byzantines», pp. 3-27.

L'auteur fait tout d'abord mention de toutes les sources et de tous les documents dont il s'était servi. Il parle dans la suite des différentes sortes des noms des rues et des routes byzantines, de la façon dont on les pavait, de leur mauvais état, aussi bien que du soin que prenait l'État pour leur bon entretien. Il explique aussi les raisons qui contribuèrent à donner tel ou tel nom aux différentes rues des villes byzantines et parle en outre des fontaines, des croix et des milliaires qui s'y trouvaient.

Dans la seconde partie de son étude l'auteur nous apprend ce qu'étaient les «ἔμβολοι» à l'époque byzantine, à quoi ils servaient et la cause pour laquelle ils étaient ainsi appelés.

m.a. «La pêche chez les Byzantins», pp. 28-41.

Dans cette étude fondée sur les témoignages des textes byzantins, l'auteur, en se servant aussi des habitudes de la pêche de nos jours, s'occupe des ustensiles de pêche à l'époque byzantine, de la manière dont on faisait la pêche, de différentes espèces et des différents noms de poissons et des endroits censés fort poissonneux.

L'auteur y joint des renseignements sur les époques favorables à la pêche et sur les cas et coutumes religieux des pêcheurs Byzantins, aussi bien que sur différentes questions ayant trait à la pêche réglées par la loi.

Zakythinos D.A. Etudes sur la géographie administrative et sur l'administration provinciale de l'Empire byzantin, pp. 42-62.

L'auteur, poursuivant ses études dont la première partie a été publiée dans le tome XVII (1941), pp. 208-274, de cette revue, s'occupe encore du chrysobulle d'Alexis III promulgué en 1198, et concernant les privilèges commerciaux de Venise. L'histoire des circon-

scriptions administratives des régions européennes, situées autour de la Mer Egée et du Pont-Euxin, est traitée dans cette deuxième partie. Il y est notamment question de la Thessalie, de la Thrace occidentale et orientale, de certaines divisions de la Thrace septentrionale (Roumélie orientale) et des possessions de la Mer Noire.

Emilie Sarou-Zolotas. «Description inédite de la prise de l'île de Chio par les Venitiens en 1694», pp. 63-78.

Il s'agit d'une description faite par un témoin oculaire. Cette description, écrite en italien, est contenue dans un gros manuscrit soigneusement écrit vers le milieu du 18 s. par un religieux catholique de haut rang appartenant probablement à la famille des Giustiniani. Son but est de faire connaître aux Giustiniani résidant à Rome ceux qui demeuraient encore dans l'île de Chio, dans l'intention de prouver que ces derniers étaient aussi des descendants légitimes des Giustiniani qui régnaient autrefois dans l'île de Chio.

La tâche de l'auteur de la descriptions fut couronnée de succès. Car en effet les droits des Giustiniani de l'île de Chio furent officiellement reconnus, par le fait que ces derniers eurent leur part légale à l'héritage légué en faveur des pauvres parents par deux cardinaux membres de l'illustre famille des Giustiniani.

C'est dans ce même manuscrit qu'est contenue la description des événements de 1694 aussi bien que de certains autres événements d'ordre secondaire.

Xynopoulos A. Une «Eulogie» de St Symeon stylite le jeune, pp. 79-98.

L'auteur étudie un petit disque de plomb qui se trouvait autrefois dans la collection de feu Emm. Segredakis antiquaire à Paris. Ce disque porte l'effigie d'un stylite et une inscription au nom de St Syméon. Les détails iconographiques (ange tenant un calice, le moine Conon près de la colonne etc) permettent d'identifier le stylite représenté à St Syméon le jeune, fondateur d'un monastère au «Mont merveilleux» près d'Antioche, mort en 592 et commémoré par l'Eglise orthodoxe le 24 Mai. Le style d'autre part et la décoration de ce petit objet qu'on donnait à titre de bénédiction aux pèlerins visitant le monastère, montrent qu'on pourrait le dater du VIIe siècle. Le petit disque porte donc une des plus anciennes images de stylite connues,

et appartient à une époque où l'iconographie des deux stylites homonymes, c.ad. de St Syméon le vieux et de St Syméon le jeune n'était pas encore assez distincte.

Tomadakis N.B. «*Georges Amiroutzis a-t-il embrassé l'Islamisme ?*», pp. 99-143.

Le protovestiaire de la Cour de Trébizonde avait bien échappé à la prise de cette ville par les Turcs (1461), mais il fut plus tard accusé de trahison, d'adultère, d'attitude indigne envers le Patriarcat Œcuménique, d'inconséquence pendant et après le concile de Florence etc.

Dans son étude ci-haut mentionnée M. Tomadakis examine ce que nous rapportent à ce sujet les chroniqueurs Byzantins, aussi bien que les relations d'Amiroutzis d'un côté avec le cardinal Bessarion, dont il publie un petit texte en vers et d'un autre côté avec Michel Apostolis. Amiroutzis n'a point abjuré le christianisme; il préféra rester en Orient pour partager le sort du peuple grec. On peut dire qu'en tout il épiait avec perspicacité l'opportunité d'agir en conséquence.

m.a. «*Le Codex Marc. Gr. 533*», pp. 245-246.

Ce codex est un autographe authentique de Bessarion. C'est là qu'est contenue l'épigramme dont nous venons de parler. En réalité cette épigramme est relative à un certain Amiroutzis parent du Protovestiaire et plus âgé que lui.

m.a. «*Quinze épigrammes de Mélétiος Vlastos*», pp. 247-257.

Ces épigrammes sont prises dans le recueil de B. A. Mystakidès. Dans l'introduction de son édition M. T. nous donne des renseignements sur la vie et les œuvres de l'hieromonaque Crétois Mélétiος Vlastos et nous montre que celui-ci doit être distingué de deux autres personnes portant le même nom: un scribe et un autre dont ne nous est conservé que le testament.

Aux épigrammes ci-dessus mentionnées M.T. joint une lettre de Mélétiος adressée à Maximos Margounios.

Lampsidès Ulysse. «Quelques mots sur les libelles anonymes à Byzance», pp. 144-152.

L'a. fait un examen sur l'emploi des libelles anonymes à Byzance d'après les renseignements que lui fournissent les auteurs Byzantins aussi bien que la législation byzantine. Il constate tout d'abord qu'on doit en chercher l'origine aux «*libelli famosi*» de Rome. Puis il cite les différents noms grecs et latins dont on désignait ces libelles, et il suit leur usage depuis la première période de Byzance jusqu'à la chute de l'Etat.

Il examine en outre le but qu'ils poursuivaient, l'endroit où on les jetait, le rang que suivaient dans ces libelles les accusations, et tâche de trouver les auteurs d'un certain nombre de libelles.

M. Lampsidès parle aussi des punitions que l'Eglise et l'Etat infligeaient aux auteurs des libelles.

Guillaud R. «Autour du Livre des Cérémonies de Constantin VII Porphyrogénète. La Chalçè et ses abords. L'Augoustéon», pp. 153-172.

L'Augoustéon était une place s'étendant au sud de Sainte-Sophie. Elle était entourée de murs, percés de portes. L'Augoustéon était la place Saint-Marc de Byzance et elle était décorée de plusieurs statues et en particulier de la colonne de Justinien. L'Augoustéon était la cour de Sainte-Sophie ; c'était une cour privée, comme le confirment de nombreux faits, et par suite interdite à la circulation. Sous les Paléologues, l'Augoustéon joua un certain rôle, lors de l'avènement des empereurs. Un seul événement historique se déroula sur la place de l'Augoustéon : la révolte du César Jean Comnène, au début de mai 1182, contre l'impératrice régente Marie d'Antioche et le jeune empereur Alexis II Comnène.

J. Ebersolt, comme Labarte, admet que la Chalçè s'ouvrait sur l'Augoustéon, mais aucun texte n'associe la Chalçè à l'Augoustéon, aucun itinéraire ne fait voir l'empereur ou un autre personnage sortant directement de la Chalçè sur l'Augoustéon ou entrant à la Chalçè par l'Augoustéon. De plus, dans les attaques du Grand Palais par la Chalçè, il n'est jamais fait mention de l'Augoustéon, comme le prouvent plusieurs faits. On s'accorde à donner à l'Augoustéon la forme d'un rectangle, dont le côté le plus long était le côté est-ouest et dont la largeur était d'environ 60 à 65 mètres.

Phavis Basile. «*Quelques remarques concernant la syntaxe de l'idiome de Pharassa*», pp. 173-191.

Dans cette étude l'a. examine certains phénomènes concernant la syntaxe du langage particulier de Pharassa. Ces phénomènes sont d'autant plus remarquables qu'on ne les rencontre pas dans aucun autre idiome; ils présentent en outre une tradition ininterrompue dès les temps les plus reculés.

α) Le *είχον δοῦναι* (pour *είχον ἄν δοῦναι*) de l'ancien grec donne dans le dialecte de Pharassa *χὰ δόσω* qui équivaut à *θα ἔδιδα*.

β) L'irréel dans les propositions suppositives est exprimé et dans la principale et dans la subordonnée par l'aoriste de l'indicatif comme dans les temps d'Homère.

γ) L'adjectif soit comme complément soit comme attribut d'un nom commun se met toujours au singulier du neutre quel qu'en soit le genre et le nombre du substantif auquel il se rapporte.

δ) Le pronom démonstratif indiquant la répétition *τὰ* (=αὐτὰ) se rapporte invariablement au substantif, indépendamment de son genre et de son nombre.

ε) Le génitif *παρουφόρου* et *κατουφόρου* est toujours employé adverbialement.

ς) La locution adverbiale *ἐξ ὑστέρου χρόνου* donna naissance à l'adverbe *ὑστέρου*. L'adverbe *τὲ στέρου* provient de *ἐυ ὑστέρου*.

ζ-η) Le complément (simple ou précédé d'une préposition) des verbes transitifs se met au nominatif.

Les propositions finales, suppositives, relatives sont énoncées sous la conjonction respective.

θ) Le pronom relatif et l'adverbe relatif *τὸν* précèdent toujours le substantif auquel ils se rapportent.

ι-ιβ) Enclitiques et proclitiques. Nominatif à la place du vocatif. Le complément indirect à l'accusatif.

Christophilopoulos A. P. «*Etendue de la juridiction des tribunaux ecclésiastiques à Byzance*», pp. 192-201.

L'a. examine dans cette étude l'étendue de la juridiction des différends ecclésiastiques telle qu'elle apparaît dans la législation de Justinien et des autres empereurs aussi bien que dans son application. Il constate que la compétence des tribunaux ecclésiastiques était plus étendue sortant bien au delà des limites que lui fixait la législature

impériale. Pourtant le caractère du jugement des tribunaux ecclésiastiques est plutôt arbitral.

Z é p o s P. «*Le droit dans la Chronique de la Morée*», pp. 202-220.

Dans son article l'a. nous donne une esquisse succincte du droit, tel qu'il apparaît entre les lignes du texte grec de la chronique de la Morée. Le but de l'a. est de montrer que ce droit, quoique de provenance féodale occidentale, porte l'empreinte du droit byzantin, contrairement à ce qui se passe pour les Assises de Jérusalem qui présentent inaltérable le droit féodal de l'Occident.

L'a. donne des exemples de cette différence pris dans le règlement de différentes institutions, tels que *l'hommage lige*, la reconnaissance de l'appel, le servage etc. A la fin de son étude l'a. joint une courte description du système féodal de juridiction, du cadastre, du droit d'hérédité, ainsi que de la place légale de la femme, comme tout cela apparaît dans les vers de la Chronique de la Morée.

C o u r m o u l i s G e o r g e s. «*Questions phonétiques*», pp. 221-237.

Dans le premier chapitre l'a. soutient qu'en ce qui concerne les formes *λόντις* < *λύνεις*, *ἔλτσα* < *ἔλνσα*, *παίρις* < *παίρεις* etc. il ne s'agit pas de changement de la lettre *ς* en *τις*, mais de l'apparition d'un *τ* entre *ν* et *ς*, *λ* et *ς*, *ρ* et *ς* par augmentation de la métastase des lettres *ν*, *λ* et *ρ* pour plus facile prononciation des groupes.

Dans le deuxième chapitre l'a. montre qu'en grec moderne seulement les consonances sourdes ne sont pas entrelacées.

Dans le troisième chapitre expose la théorie contemporaine en ce qui concerne les consonances nasales et montre qu'on doit classer ces dernières parmi les occlusives.

Dans le quatrième chapitre l'a. montre qu'en grec moderne entre les voyelles les occlusives sourdes ne sont point changées en sonores ; dans les cas tels qu'*Ἀράμπης* < *ἀράπης*, *ἄμπος* < *ἄμμος* il ne s'agit que de changement dissimulateur.

P a p a d o p o u l o s J. «*Y a-t-il des jour néfastes ?*», pp. 238-244.

L'a. après avoir fait observer que la croyance en l'existence de jours néfastes est dès la plus haute antiquité profondément enracinée dans les âmes, pense qu'à ce titre elle mérite d'être étudiée et de

lui donner une explication rationnelle. Il admet en principe l'existence des jours néfastes mais que ceux-ci ne peuvent pas être fixés d'avant comme nous le voyons dans les Tables attribuées au prophète Esdras, jointes dans les «*Ἱατροσόφια*» des Byzantins.

Selon l'a. les jours néfastes ne sont occasionnés que par l'influence qu'exerce la pression atmosphérique sur le tempérament de l'homme.

Les revers et les inconvénients auxquels on est exposé pendant les jours néfastes sont détaillés dans les Tables d'Esdras. Or les progrès de la biologie moderne nous permettent de constater que ces mêmes effets se manifestent par l'influence du changement du temps.

L'a. pense que cette constatation peut nous servir à mieux comprendre certains faits historiques qui ne sont pas suffisamment expliqués par la Philosophie de l'Histoire et il cite la Sédition de «Nica», la prise de Constantinople par les Turcs, Waterloo et la crucifixion du Christ.

Compte rendu	p. 258
Bibliographie	» 276
Renseignements'	» 299
Actes	» 304
Tables	» 313

Ἐξεδόθη ἐπιμελείᾳ Φ. Κουκουλέ